

DREAL-Direction des Risques Industriels/Département
Risques Chroniques
Cité administrative – 1 rue de la cité administrative-Bat. A
CS 80002 – 31 074 TOULOUSE
Tél 05 61 58 50 00

TOULOUSE, le 23/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALBIANT-IT

3 avenue de la Montagne Moire
81 100 Castres

Références : 81-CRARC-2023-70
Code AIOT : 0006806722

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2023 dans l'établissement ALBIANT-IT implanté 3 avenue de la Montagne Noire 81100 Castres. L'inspection a été annoncée le 01/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALBIANT-IT
- 3 avenue de la Montagne Noire 81100 Castres
- Code AIOT : 0006806722
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALBIANT-IT est spécialisée dans l'activité de conseil en systèmes et logiciels informatiques et plus précisément dans le stockage de données bancaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection a porté plus particulièrement sur le respect :

- des dispositions des articles R543-75 et suivants du code de l'environnement, notamment celles encadrant l'utilisation et le stockage des fluides frigorigènes ;
- des dispositions relatives aux détenteurs et aux opérateurs sur les fluides frigorigènes issues des règlements européens pris pour application du protocole de Montréal (Protection de la Couche d'Ozone) et du protocole de Kyoto (Réduction des Émissions de Gaz à Effets de Serre) ;
- des dispositions de l'arrêté du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185-2-a ;
- des dispositions de l'arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- des dispositions de l'arrêté du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Elle a notamment été réalisée pour vérifier si l'entreprise manipulerait/stockerait des fluides de type CFC ou HCFC et si les gros équipements disposaient de système de détection de fuites. Elle se tenait également dans le cadre d'une opération plus large décidée au niveau national par le Ministère en charge de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et

L.521-18 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives sous un délai d'un mois :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81	/	Sans objet
11	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet
12	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1	/	Sans objet
13	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12 Règlement F-GAZ	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47	/	Sans objet
2	Installation classable sous la rubrique 1185-2-a	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
4	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106	/	Sans objet
5	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93	/	Sans objet
6	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/09/2009, article Art. 5 et 11 du Règlement SAO	/	Sans objet
7	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 13 et annexe III du Règlement F-GAZ	/	Sans objet
9	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 5 Règlement F-GAZ	/	Sans objet
10	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016	/	Sans objet
14	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-80	/	Sans objet
15	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article Art. 4	/	Sans objet
16	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 2.2 Règlement F-GAZ	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les équipements contenant des fluides frigorigènes, l'exploitant s'appuie beaucoup sur ces opérateurs attestés. Toutefois, certaines dispositions sur cette thématique sont de sa responsabilité.

Suite à la visite d'inspection du 19 juin 2023, des non-conformités réglementaires ont été relevées et sont susceptibles de suites administratives. Toutefois, l'exploitant a pris conscience de ces écarts et devrait mettre en oeuvre rapidement les actions pour régulariser sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Pour établissement soumis à déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R. 512-47 du code de l'environnement I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000. III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
Constats : La société ALBIAN-IT à Castres dispose de plusieurs équipements contenant des fluides frigorigènes. La quantité totale des équipements contenant des fluides frigorigènes est de 1011,1 kg. Au regard des équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg présents sur le site, la quantité cumulée de fluide est supérieure à 300 kg (1 003,5 kg). Les installations sont donc soumises à déclaration sous la rubrique 1185-2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Une déclaration au préfet a été faite pour cette rubrique le 21 juin 2018. Par ailleurs, l'exploitant a un stock de fluide frigorigène R134A de 19,2 kg (< 1 t). Au regard de cette quantité, ce stockage n'est pas classable sous la rubrique 1185-3 des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installation classable sous la rubrique 1185-2-a

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle périodique (Rubrique 1185-2-a)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14 L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a réalisé le contrôle périodique par un organisme agréé le 17 octobre 2018. Un prochain contrôle sera programmé en fin d'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation de capacité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.
Constats : L'attestation de capacité de l'opérateur (Société – CARRIER-SUD OUEST à Anthony (92) 5056877) intervenant sur le site a été consultée. L'attestation de capacité de l'opérateur (Société – ENGIE à Toulouse Occitanie (31) 3189801) intervenant sur le site a été consultée. Par ailleurs, les numéros d'attestation de capacité ont été vérifiés sur le site SYDEREP et sont valides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation d'aptitude
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.543-106 du code de l'environnement L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : Les attestations d'aptitude des opérateurs intervenant sur le site ont été consultées par sondage pour les 2 opérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction d'utilisation des CFC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R. 543-93 du code de l'environnement « Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène. »
Constats : Au regard de la liste des équipements transmis et des équipements contrôlés sur le site, il n'y a pas d'équipement contenant de CFC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article Art. 5 et 11 du Règlement SAO
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement SAO : Interdiction d'utilisation des HCFC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 5 du règlement du 16/09/2009 1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Art. 11 du règlement du 16/09/2009 3. Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. 4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Au regard de la liste des équipements transmis et des équipements contrôlés sur le site, il n'y a pas d'équipement contenant de HCFC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 13 et annexe III du Règlement F-GAZ
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-Gaz : Restriction d'utilisation des HFC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 13 – Restrictions d'utilisation 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO ₂ ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Annexe III Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 : 12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150, 13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés. Constats : Au regard de la liste des équipements transmis et des équipements contrôlés sur le site, il n'y a pas d'équipement contenant un fluide dont le PRP est supérieur à 2500.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle d'étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.543-79 du code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2. Art. R.543-81 du code de l'environnement Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements. AM du 29/02/2016
Constats : Il a été vérifié par sondage le contrôle d'étanchéité périodique de 3 équipements. En 2022, il est arrivé que la périodicité de 6 mois pour 1 équipement soit dépassée et que le contrôle d'étanchéité périodique d'un an d'un équipement soit oublié. Il s'agit d'une non-conformité. L'exploitant précise qu'il s'appuie sur la planification de ces opérateurs. Un manque de personnel pour les opérateurs est à l'origine de ces retards. Depuis, des recrutements ont eu lieu. Toutefois, ces contrôles d'étanchéité sont de la responsabilité du détenteur de l'équipement.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de : • mettre en place un suivi des contrôles d'étanchéité périodique ; • s'engager à respecter la périodicité de ces contrôles ; • réaliser le contrôle d'étanchéité périodique de l'ensemble des équipements concernés. À cet effet, l'exploitant fournira à l'inspection les justificatifs des mesures prises sur les points cités ci-dessus et les 2 derniers CERFA 15497*03 de chaque équipement concerné par un contrôle d'étanchéité périodique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites sous un délai d'un mois
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 5 Règlement F-GAZ
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-GAZ : Système de détection de fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 5 du règlement 16/04/2014 Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats : Il n'y a pas d'équipement frigorifique sur ce site concerné par ces dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle du système de détection de fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 3 de l'AM du 29/02/2016 I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme. III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser. V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : -dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ; -dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.
Constats : Il n'y a pas d'équipement frigorifique sur ce site concerné par ces dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R. 543-82 du code de l'environnement L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. Art. 11 de l'AM du 29/02/2016
Constats : Les fiches sont correctement établies et remplies par l'opérateur. Il est toutefois à noter que l'exploitant parfois ne date pas et ne signe pas ces fiches d'intervention. Ce fait constitue une non-conformité.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de respecter les dispositions de l'article R. 543-82 du code de l'environnement. L'exploitant devra fournir les dernières fiches d'intervention signées et datées. Il devra s'engager et mettre en place les mesures pour que ces CERFA 15497*03 soient systématiquement signés et datés à l'avenir. Ces éléments seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites sous un délai d'un mois
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1
Thème(s) : Produits chimiques, Vignettes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.543-79-1 du Code de l'environnement À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Art. 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016
Constats : Les vignettes contrôlées par sondage sont généralement correctement remplies. Il est à noter que de vieilles vignettes (vignettes liées au contrôle des années précédentes) sont parfois présentes avec la dernière vignette.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de ces opérateurs pour retirer les vieilles vignettes. À cet effet, une photo sera transmise à l'inspection pour en justifier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites sous un délai d'un mois
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12 Règlement F-GAZ
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-Gaz : Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 12 du règlement du 16/04/14 1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement : a) aux équipements de réfrigération ; b) aux équipements de climatisation ; c) aux pompes à chaleur ; d) aux équipements de protection contre l'incendie ; e) aux appareils de commutation électrique ; f) aux générateurs d'aérosol contenant des gaz à effet de serre fluorés, à l'exception des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques ; g) à l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluorés ; h) aux solvants à base de gaz à effet de serre fluorés ; i) aux cycles organiques de Rankine. [...] 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique ; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO ₂ , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
Constats : Les étiquetages pour les groupes froids contrôlés par sondage sont correctement remplis.

Il est à noter que le PAC (pompe à chaleur) et les climatisations ne disposent pas de toutes les informations réglementaires, notamment de la quantité en tonne équivalent CO2 ou du potentiel de réchauffement global (PRG ou PRP). Il s'agit d'une non-conformité.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de ces opérateurs pour compléter l'étiquetage des équipements concernés. À cet effet des photos seront transmises à l'inspection pour en justifier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites sous un délai d'un mois
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-80
Thème(s) : Produits chimiques, Archivage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.543-80 du Code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
Constats : Un archivage existe depuis au moins 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, GERE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 4. de l'arrêté du 31/01/2008 I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; - ... Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : Le site étant classé sous le régime de la déclaration au regard des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il n'est pas concerné par ces dispositions. Il y a toutefois un suivi annuel de l'ensemble des fuites qui se sont produites sur le site. Toutefois, l'exploitant dispose d'un suivi annuel des fuites de fluides pour l'ensemble des équipements frigorifiques présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 2.2 Règlement F-GAZ
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-Gaz : Mélange HFC/HFO
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2-2 du règlement du 16/04/14 « Hydrofluorocarbones » ou « HFC », les substances énumérées dans la section 1 de l'annexe I ou des mélanges contenant l'une de ces substances.
Constats : Il n'y a pas sur le site d'équipement frigorifique contenant un mélange HFC/HFO.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet